

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

21 FEVRIER 2002

---

PROJET DE DECRET  
RELATIF AUX MAITRES DE RELIGION  
ET PROFESSEURS DE RELIGION

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Les maîtres de religion et professeurs de religion orthodoxe et islamique sont entrés dans le champ d'application de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, respectivement en 1997 et en 1999.

Ce progrès incontestable corrélatif à la reconnaissance de ces deux religions et de leur développement dans l'enseignement de la Communauté française a cependant rencontré des difficultés dans sa mise en pratique et particulièrement dans l'accès à la nomination des membres du personnel dispensant ces cours, certains travaillant depuis de fort longues années.

En effet, le statut prévoit, parmi les conditions d'admission au stage, étape préalable à la nomination à titre définitif, le fait pour l'enseignant de « s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante », exigence prouvée suite à l'intervention partagée du chef d'établissement et de l'inspection.

Or aucune inspection n'a encore pu être mise en place pour ces deux religions dans la mesure où la condition première pour accéder à la fonction d'inspecteur est de détenir la qualité de définitif.

La problématique relevant du cercle vicieux, le présent décret contourne la difficulté en prévoyant un système de mesures transitoires dont la durée sera de maximum 2 ans.

Ces mesures auront pour principaux effets :

— de permettre l'accès rapide à la nomination des membres du personnel actuellement en fonction et comptant une certaine ancienneté (correspondant en gros à la durée du stage pour les détenteurs des titres requis et plus longue pour les non détenteurs de titres requis) dans le respect des conditions exigées par le statut pour l'admission au stage;

— de vider la difficulté de l'évaluation de ces membres du personnel par la désignation par les deux chefs du culte respectifs, parmi les enseignants remplissant les conditions pour être nommés, de membres du personnel « chargés provisoirement des tâches de l'inspection », dont

la mission prendra fin lors des premières nominations d'inspecteurs.

A l'issue de ce processus, l'inspection aura pu être constituée de sorte que la mécanique statutairement prévu pour l'admission au stage et la nomination pourra fonctionner normalement.

Le problème de l'inspection ne se pose que dans l'enseignement organisé par la Communauté française ce qui explique que l'ensemble des dispositions du décret concerne ce réseau d'enseignement.

Par ailleurs, notons que les membres du personnel des établissements d'enseignement subventionné, sont soumis au régime des titres requis de l'enseignement organisé par la Communauté française et ce en vertu des articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire. Comme le Conseil d'Etat le souligne, ce principe s'applique tant au régime prévoyant les titres requis qu'aux éventuels régimes dérogatoires à ce dernier prévus pour l'enseignement de la Communauté française. C'est pourquoi, il faut considérer, avec la haute instance que le régime transitoire et dérogatoire aux titres requis prévu par le présent décret pour les maîtres et professeurs de religion islamique non porteurs du titre requis (la religion orthodoxe n'est pas confrontée à ce problème) répondant à des conditions assez strictes d'ancienneté de service, vaut également *de facto* pour les membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés, non seulement en vertu des articles 28 et 29 du Pacte scolaire, mais encore en vertu du principe d'égalité. Relevons néanmoins qu'il devra être tenu compte dans l'application de ce régime dérogatoire et provisoire dans l'enseignement subventionné des dispositions contenues dans l'article 98 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Enfin, il a été profité de la rédaction de ce décret pour apporter deux modifications organiques cette fois au statut du 25 octobre 1971 : d'une part, la condition d'ancienneté pour accéder à la fonction d'inspecteur des religions protestante, israélite, orthodoxe et islamique est réduite à deux ans dans la mesure où les membres du personnel enseignant ces religions

ont rarement un horaire complet et connaîtront des difficultés pour atteindre les 5 ans d'ancienneté normalement requis.

D'autre part, la liste des titres requis pour l'enseignement de la religion islamique est quelque peu allongée. A la demande du Conseil d'Etat, par souci de respecter scrupuleusement le principe d'égalité, les titres ainsi ajoutés pour la religion islamique l'on également été pour les autres religions, en tenant compte pour chacune d'entre elles de la philosophie qui préside à l'énumération des titres requis.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition modifie dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, les conditions d'accès à la fonction d'inspecteur de religion pour :

1<sup>o</sup> supprimer la condition d'âge minimal qui n'apparaît plus dans aucun texte statutaire;

2<sup>o</sup> réduire l'ancienneté de fonction nécessaire pour les religions protestante, israélite, orthodoxe et islamique dans la mesure où les membres du personnel enseignant ces religions ont très rarement un horaire complet et atteignent de ce fait difficilement les cinq ans normalement exigés. L'ensemble de la formule statutaire est à cette fin réécrite dans un souci de meilleure légistique.

La disposition statutaire est par ailleurs complétée pour préciser le mode de calcul de cette ancienneté. Le texte reprend à l'identique la disposition correspondante du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, dans un souci d'égalité avec les membres du personnel de l'enseignement autres que maîtres et professeurs de religion.

### Article 2

La liste des titres requis des maîtres et professeurs de religion est quelque peu allongée : sont ajoutés les titres d'ingénieur et de gradué, ce dernier devant être complété d'un certificat pédagogique. La philosophie de l'énumération des titres requis, propre à chacune des religions a été respectée.

### Article 3

Cet article prévoit un système transitoire de dérogations aux règles statutaires de nomination pour les maîtres et professeurs des religions orthodoxe et islamique actuellement en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française et y comptant une certaine ancienneté.

La plupart des conditions statutaires classiques sont reprises mais :

— Le principe du stage est remplacé par une condition d'ancienneté d'environ deux années

scolaires pour les porteurs de titres requis. Pour les maîtres et professeurs de religion islamique non porteurs du titre requis (fonctionnant depuis souvent de nombreuses années déjà), une présence plus longue et plus suivie dans l'enseignement de la Communauté française est exigée;

— deux avis attestant de ce que le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante devront être rédigés dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du décret : l'un par le chef d'établissement, l'autre par un « membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection », cette dernière n'ayant à ce jour pas pu être constituée;

— un délai de 24 mois est accordé aux membres du personnel pour prouver qu'ils répondent à la condition linguistique, et ce par dérogation à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

La nomination, sur proposition du chef du culte ou de son délégué, pourra intervenir une fois l'ensemble des conditions réunies, le système transitoire prenant fin 25 mois après l'entrée en vigueur du décret.

### Article 4

Cette disposition décrit le mode de désignation des « membres du personnel chargés provisoirement des tâches de l'inspection » pour les religions orthodoxe et islamique, ceux-ci devant préalablement répondre à toutes les conditions de nomination prévues par le régime transitoire et être porteurs du titre requis.

Sont également précisées la position administrative ainsi que la rétribution de ces derniers.

### Article 5

Cet article prévoit que si le candidat à une première nomination d'inspecteur de religion, a été désigné comme membre du personnel auquel sont confiées les tâches de l'inspection, c'est le chef du culte (ou son délégué) qui rédige le rapport d'inspection dont il a besoin en vertu de l'article 31, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, du statut du 25 octobre 1971.

# PROJET DE DECRET

## RELATIF AUX MAITRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE RELIGION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2002,

### ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

### CHAPITRE PREMIER

**Modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française**

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 31, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> le 3<sup>o</sup> est supprimé;

2<sup>o</sup> le 4<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante:

« 4<sup>o</sup> compter une ancienneté de fonction de cinq ans au moins dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Dans celle-ci, l'ancienneté de fonction acquise dans un établissement d'enseignement subventionné peut intervenir pour un maximum de trois ans.

Pour les religions protestante, israélite, orthodoxe et islamique, l'ancienneté de fonction exigée est de deux ans au moins dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans laquelle l'ancienneté de fonction acquise dans un établissement d'enseignement subventionné peut intervenir pour un maximum d'un an.

Le calcul de l'ancienneté de fonction visée dans le présent article est effectué selon les règles suivantes:

*a.* les services effectifs rendus à titre de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et du printemps; ce nombre de jours est multiplié par 1,2;

*b.* les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

*c.* les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes interviennent pour une ancienneté égale à leur durée relative. La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours que représentent les mêmes services rendus dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires annuelles et dont le dénominateur est le nombre minimum d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes;

*d.* trente jours forment un mois;

*e.* la durée des services rendus à titre temporaire dans l'exercice de la fonction d'inspecteur de religion intervient pour une ancienneté égale dans le calcul de l'ancienneté de la fonction où le

membre du personnel a été nommé ou désigné jusqu'à solution statutaire;

*f.* la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

*g.* la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.»

#### Art. 2

Dans l'annexe « Titres requis des maîtres de religion et des professeurs de religion » du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

A. Dans la rubrique « A. Religion catholique »:

1<sup>o</sup> dans le § 1, *f.*, les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

2<sup>o</sup> dans le § 2, *f.*, les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

3<sup>o</sup> dans le § 3:

*a)* un *e.* rédigé comme suit est introduit après le *d.*:

«*e.* le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale »;

*b)* les *e.*, *f.*, et *g.* deviennent respectivement *f.*, *g.* et *i.*;

4<sup>o</sup> dans le § 4, *e.*, les mots « § 3, *c.*, *d.*, *f.* » sont remplacés par les mots « § 3, *c.*, *d.*, *e.* et *g.* ».

B. Dans la rubrique « B. Religion protestante »:

1<sup>o</sup> dans le § 1, *f.*, les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

2<sup>o</sup> dans le § 2, *f.*, les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

3<sup>o</sup> dans le § 3:

*a)* un *e.* rédigé comme suit est introduit après le *d.*:

«*e.* le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale »;

*b)* les *e.*, *f.*, et *g.* deviennent respectivement *f.*, *g.* et *i.*;

4<sup>o</sup> dans le § 4, *g.*, les mots « § 3, *b.*, *c.*, *d.*, *e.* » sont remplacés par les mots « § 3, *b.*, *c.*, *d.*, *e.* et *f.* ».

C. Dans la rubrique « C. Religion israélite »:

1<sup>o</sup> dans le § 1, *e.*, les mots « ou de licencié » sont remplacés par les mots « de licencié ou d'ingénieur »;

2<sup>o</sup> dans le § 2, *e.*, les mots « ou de licencié » sont remplacés par les mots « de licencié ou d'ingénieur »;

3<sup>o</sup> dans le § 3:

*a)* dans le point *e.*, les mots « ou de licencié » sont remplacés par les mots « de licencié ou d'ingénieur »;

*b)* un *f.* rédigé comme suit est introduit après le *e.*:

«*f.* le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le grand rabbin attaché au Consistoire »;

*c)* les *f.*, *g.*, *h.*, *i.*, *j.*, *k.* et *l.* deviennent respectivement *g.*, *h.*, *i.*, *j.*, *k.*, *l.* et *m.*;

D. Dans la rubrique « D. Religion orthodoxe »:

1<sup>o</sup> le § 1, est complété par un *e.* nouveau libellé comme suit:

«*e.* le diplôme de licencié ou d'ingénieur délivré après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un

institut ou une haute école en Belgique ou à l'étranger complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.»;

2<sup>o</sup> le § 2, est complété par un *e.* nouveau libellé comme suit:

«*e.* le diplôme de licencié ou d'ingénieur délivré après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une haute école en Belgique ou à l'étranger complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.»;

3<sup>o</sup> le § 3, est complété par un *f.* nouveau libellé comme suit:

«*f.* le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.»

E. Dans la rubrique «E. Religion islamique»:

1<sup>o</sup> le § 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

*a)* dans le *a*, les mots «en Belgique ou à l'étranger» sont ajoutés entre les mots «islamique» et «complété»;

*b)* dans le *c*, les mots «ou d'ingénieur» sont ajoutés entre les mots «licencié» et «obtenu»;

2<sup>o</sup> le § 2, est modifié comme suit:

*a)* dans le *a*, les mots «en Belgique ou à l'étranger» sont ajoutés entre les mots «islamique» et «complété»;

*b)* dans le *c*, les mots «ou d'ingénieur» sont ajoutés entre les mots «licencié» et «obtenu»;

3<sup>o</sup> le § 3 est modifié comme suit:

*a)* dans le *a*, les mots «en Belgique ou à l'étranger» sont ajoutés entre les mots «islamique» et «complété»;

*b)* un *c.* rédigé comme suit est introduit après le *b.*:

«*c.* le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogi-

ques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.»;

*c)* les *c.* et *d.* deviennent respectivement *d.* et *e.*;

*d)* un *f.* nouveau libellé comme suit est introduit:

«*f.* un des diplômes cités au § 2, points *b, c,* et *d.*»;

4<sup>o</sup> le § 4 est complété par un *c.* nouveau libellé comme suit:

«*c.* un des diplômes cités au § 2, points *a, b, c* et *d* et au § 3, points *b, c, d* et *e.*».

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires

#### Art. 3

§ 1. Par dérogation aux articles 11 à 22 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, ci-après l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour pouvoir être nommés par le Gouvernement, les maîtres de religion et professeurs de religion islamique et orthodoxe doivent remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> être belge ou ressortissant de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2<sup>o</sup> être de conduite irréprochable;

3<sup>o</sup> jouir des droits civils et politiques;

4<sup>o</sup> avoir satisfait aux lois sur la milice;

5<sup>o</sup> avoir presté 480 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

6<sup>o</sup> être porteur d'un des titres repris en annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971;

7<sup>o</sup> être désigné à titre temporaire dans un emploi vacant comportant au moins le sixième du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;

8° posséder les aptitudes physiques fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

9° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

10° s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Par dérogation aux 5° et 6° de l'alinéa premier, peuvent également être nommés les maîtres de religion et les professeurs de religion islamique qui, outre les autres conditions énumérées à l'alinéa premier, répondent cumulativement aux 3 conditions suivantes:

1° avoir été en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans le courant du mois de septembre 1999;

2° compter à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1999, 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

3° avoir presté 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française entre le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et le 30 juin 2001.

§ 2. Pour le calcul du nombre de jours visés au § 1<sup>er</sup>:

a) sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction de maître de religion orthodoxe ou islamique ou dans celle de professeur de religion orthodoxe ou islamique;

b) le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

§ 3. Pour vérifier si le membre du personnel satisfait à la condition prévue au 10° du § 1<sup>er</sup>, le Gouvernement reçoit dans les 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, un avis motivé du membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection, désigné conformément à l'article 4, ou d'un inspecteur nommé, ainsi qu'un avis motivé du chef d'établissement.

L'avis du chef d'établissement porte sur l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités du membre du personnel.

L'avis du membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection, ou de l'inspecteur, porte sur les aptitudes professionnelle et pédagogique du membre du personnel.

§ 4. Par dérogation à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, le membre du personnel qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret ne remplit pas la condition prévue au 9° du § 1<sup>er</sup>, a 24 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour y satisfaire.

§ 5. Sur proposition du chef du culte ou de son délégué, le Gouvernement nomme le membre du personnel le premier du mois qui suit la date où l'ensemble des conditions énumérées au § 1<sup>er</sup> sont rencontrées.

§ 6. Les dernières nominations en vertu du système dérogatoire prévu au présent article devront intervenir au plus tard 25 mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement désigne à titre provisoire, sur proposition du chef du culte, parmi les maîtres de religion et les professeurs de religion en activité de service, remplissant les conditions de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>:

— un membre du personnel auquel sont confiées les tâches de l'inspection prévues par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour la religion orthodoxe;

— 3 membres du personnel auxquels sont confiées les tâches de l'inspection prévues par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour la religion islamique.

Ces membres du personnel sont en outre chargés de remettre l'avis visé à l'article 3, § 3.

Pour les premières désignations à titre provisoire de membres du personnel chargés provisoirement des tâches de l'inspection conformément au présent paragraphe, les avis nécessaires à la vérification de la condition prévue à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, doivent être remis préalablement à leur désignation à titre provisoire. L'avis motivé portant sur les aptitudes professionnelle et pédagogique du membre du personnel est dans ce cas établi par le chef du culte ou son délégué.

§ 2. Les membres du personnel désignés conformément au § 1<sup>er</sup> sont, durant la période

de leur désignation, dans la position administrative de l'activité de service. Le cas échéant, leur désignation à titre temporaire visée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, est suspendue durant cette période.

Les membres du personnel désignés conformément au § 1<sup>er</sup> sont, rémunérés durant la période de leur désignation à titre provisoire. Ils bénéficient en outre, durant cette période, d'une allocation conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion.

Leur désignation à titre provisoire prend fin au plus tard à la nomination du/des premier(s) inspecteur(s) conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

#### Art. 5

Si le candidat à une première nomination à la fonction de promotion d'inspecteur de religion a été désigné comme membre du personnel auquel sont confiées les tâches de l'inspection conformément à l'article 4 le rapport d'inspection requis à l'article 31, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 est établi par le chef du culte ou son délégué.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,  
de la Fonction publique, de la Jeunesse  
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur  
de l'Enseignement de promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## RELATIF AUX MAITRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE RELIGION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du

### ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

### CHAPITRE PREMIER

**De l'enseignement organisé par la Communauté française**

#### SECTION PREMIERE

##### Disposition générale

##### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

« l'arrêté royal du 25 octobre 1971 »: l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.

#### SECTION II

**Modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française**

##### Art. 2

Dans l'article 31 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971, Sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> le 3<sup>o</sup> est supprimé;

2<sup>o</sup> le 4<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante:

« 4<sup>o</sup> compter une ancienneté de fonction de cinq ans au moins dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Dans celle-ci, l'ancienneté de fonction acquise dans un établissement d'enseignement subventionné peut intervenir pour un maximum de trois ans.

Pour les religions protestante, israélite, orthodoxe et islamique, l'ancienneté de fonction exigée est de deux ans au moins dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans laquelle l'ancienneté de fonction acquise dans un établissement d'enseignement subventionné peut intervenir pour un maximum d'un an.

Le calcul de l'ancienneté de fonction visée dans le présent article est effectué selon les règles suivantes:

a. les services effectifs rendus à titre de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et du printemps; ce nombre de jours est multiplié par 1,2;

b. les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

c. les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes interviennent pour une ancienneté égale à leur durée relative. La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours que représentent les mêmes services rendus dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires annuelles et dont le dénominateur est le nombre minimum d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes;

d. trente jours forment un mois;

e. la durée des services rendus à titre temporaire dans l'exercice de la fonction d'inspecteur de religion intervient pour une ancienneté égale dans le calcul de l'ancienneté de la fonction où le membre du personnel a été nommé ou désigné jusqu'à solution statutaire;

*f.* la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

*g.* la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.»

### Art. 3

Dans la rubrique «E. Religion islamique» de l'annexe « Titres requis des maîtres de religion et des professeurs de religion », sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

— dans le *a*, les mots « en Belgique ou à l'étranger » sont ajoutés entre les mots « islamique » et « complété »;

— dans le *c*, les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

2° le § 2, est modifié comme suit:

— dans le *a*, les mots « en Belgique ou à l'étranger » sont ajoutés entre les mots « islamique » et « complété »;

— dans le *c*, les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

3° le § 3 est modifié comme suit:

— dans le *a*, les mots « en Belgique ou à l'étranger » sont ajoutés entre les mots « islamique » et « complété »;

— un *c*. rédigé comme suit est introduit après le *b*.:

« *c.* le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique. »;

— les *c.* et *d.* deviennent respectivement *d.* et *e.*;

— un *f.* nouveau libellé comme suit est introduit:

« *f.* un des diplômes cités au § 2, points *b*, *c*, et *d.* »;

4° le § 4 est complété par un *c.* nouveau libellé comme suit:

« *c.* un des diplômes cités au § 2, points *a*, *b*, *c* et *d* et au § 3, points *b*, *c*, *d* et *e.* ».

## SECTION III

### Dispositions transitoires

#### Art. 4

§ 1. Par dérogation aux articles 11 à 22 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour pouvoir être nommés par le

Gouvernement, les maîtres de religion et professeurs de religion islamique et orthodoxe doivent remplir les conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° avoir presté 480 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

6° être porteur d'un des titres repris en annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971;

7° être désigné à titre temporaire dans un emploi vacant comportant au moins le sixième du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;

8° posséder les aptitudes physiques fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

9° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

10° s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Par dérogation aux 5° et 6° de l'alinéa premier, peuvent également être nommés les maîtres de religion et les professeurs de religion islamique qui, outre les autres conditions énumérées à l'alinéa premier:

— étaient en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans le courant du mois de septembre 1999;

— comptaient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1999, 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

— avaient presté 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française entre le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et le 30 juin 2001.

§ 2. Pour le calcul du nombre de jours visés au § 1<sup>er</sup>:

*a)* sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction de maître de religion orthodoxe ou islamique ou dans celle de professeur de religion orthodoxe ou islamique;

*b)* le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

§ 3. Pour vérifier si le membre du personnel satisfait à la condition prévue au 10° du § 1<sup>er</sup>, le Gouvernement reçoit

dans les 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, un avis motivé du membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection, désigné conformément à l'article 5, ou d'un inspecteur nommé, ainsi qu'un avis motivé du chef d'établissement.

L'avis du chef d'établissement porte sur l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités du membre du personnel.

L'avis du membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection, ou de l'inspecteur, porte sur les aptitudes professionnelle et pédagogique du membre du personnel.

§ 4. Le membre du personnel qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret ne remplit pas la condition prévue au 9<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>, a 24 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour y satisfaire.

§ 5. Sur proposition du chef du culte ou de son délégué, le Gouvernement nomme le membre du personnel le premier du mois qui suit la date où l'ensemble des conditions énumérées au § 1<sup>er</sup> sont rencontrées.

§ 6. Les dernières nominations en vertu du système dérogatoire prévu au présent article devront intervenir au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement désigne à titre provisoire, sur proposition du chef du culte, parmi les maîtres de religion et les professeurs de religion en activité de service, remplissant les conditions de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>:

— un membre du personnel auquel sont confiées les tâches de l'inspection prévues par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour la religion orthodoxe;

— 3 membres du personnel auxquels sont confiées les tâches de l'inspection prévues par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour la religion islamique.

Ces membres du personnel sont en outre chargés de remettre l'avis visé à l'article 4, § 3.

Pour les premières désignations à titre provisoire de membres du personnel chargés provisoirement des tâches de l'inspection conformément au présent paragraphe, les avis nécessaires à la vérification de la condition prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, doivent être remis préalablement à leur désignation à titre provisoire. L'avis motivé portant sur les aptitudes professionnelle et pédagogique du membre du personnel est dans ce cas établi par le chef du culte ou son délégué.

§ 2. Les membres du personnel désignés conformément au § 1<sup>er</sup> sont, durant la période de leur désignation, dans la position administrative de l'activité de service. Le cas échéant, leur désignation à titre temporaire visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, est suspendue durant cette période.

Les membres du personnel désignés conformément au § 1<sup>er</sup> sont, rémunérés durant la période de leur désignation

à titre provisoire. Ils bénéficient en outre, durant cette période, d'une allocation conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion.

Leur désignation à titre provisoire prend fin au plus tard à la nomination du/des premier(s) inspecteur(s) conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

#### Art. 5

Si le candidat à une première nomination à la fonction de promotion d'inspecteur de religion a été désigné comme membre du personnel auquel sont confiées les tâches de l'inspection conformément à l'article 5 le rapport d'inspection requis à l'article 31, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 est établi par le chef du culte ou son délégué.

## CHAPITRE II

### De l'enseignement subventionné par la Communauté française

#### Art. 7

§ 1<sup>er</sup>. Dans l'enseignement subventionné, les pouvoirs organisateurs peuvent nommer les maîtres de religion et professeurs de religion islamique non détenteurs du titre requis, qui:

— étaient en fonction au sein du pouvoir organisateur concerné dans le courant du mois de septembre 1999;

— comptaient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1999, 240 jours au moins de service acquis au sein de ce pouvoir organisateur;

— et ont presté 240 jours au moins de service au sein de ce pouvoir organisateur entre le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et le 30 juin 2001.

§ 2. Pour le calcul du nombre de jours visés au § 1<sup>er</sup>:

a) sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, auprès du pouvoir organisateur concerné, dans la fonction de maître de religion orthodoxe ou islamique ou dans celle de professeur de religion orthodoxe ou islamique;

b) le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

§ 3. L'article 4, § 4, est applicable aux membres du personnel visés au § 1<sup>er</sup> du présent article.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,  
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE

*La ministre de l'Enseignement supérieur  
de l'Enseignement de promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS

## AVIS 32.330/2

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 8 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion », a donné le 9 janvier 2002 l'avis suivant:

#### EXAMEN DU PROJET

##### Dispositif

##### Article 1<sup>er</sup>

Il convient d'omettre cet article et de procéder de la manière indiquée dans les observations sous les articles 2 et 4.

##### Art. 2

Il convient de mentionner dans la phrase liminaire de cet article l'intitulé complet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.

##### Art. 3

1. Mieux vaut écrire dans la phrase liminaire de cette disposition, « de l'annexe du même arrêté ».

Les tirets doivent être remplacés par des lettres *a)*, *b)*.

2. Afin de mieux assurer le principe d'égalité, de l'accord de la déléguée du ministre, le titre d'ingénieur et le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques doivent être insérés également dans les rubriques A à D et constitueront donc également un titre requis pour l'enseignement des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe.

##### Art. 4

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de mentionner l'intitulé complet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut

des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, suivi des mots « , ci-après l'arrêté royal du 25 octobre 1971. ».

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, la déléguée du ministre a précisé que les trois conditions qui y sont énoncées sont cumulatives. Dès lors, de son accord, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, la disposition sera rédigée comme suit:

« Par dérogation aux 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'alinéa premier, peuvent également être nommés les maîtres de religion et les professeurs de religion islamique qui, outre les autres conditions énumérées à l'alinéa premier, répondent cumulativement aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> avoir été en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans le courant du mois de septembre 1999;

2<sup>o</sup> compter à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1999, 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

3<sup>o</sup> avoir presté 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française entre le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et le 30 juin 2001 ».

##### Paragraphe 4

La déléguée du ministre a apporté les précisions suivantes:

« Le § 4 apporte un plus par rapport au § 1<sup>er</sup>.

En effet, en vertu du § 5, le membre du personnel dès qu'il remplit toutes les conditions du § 1<sup>er</sup>, peut être nommé le mois suivant. Plusieurs cas de figure sont dès lors possibles:

— à l'entrée en vigueur du décret, M. X professeur remplit toutes les conditions sauf logiquement celle d'« évaluation » (10<sup>o</sup>): il sera dès lors nommé le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la transmission au Gouvernement des 2 avis motivés établis à son égard;

— mais nous sommes au fait qu'une bonne part des membres du personnel actuellement en fonction depuis de fort nombreuses années, ne remplissent pas à ce jour la condition linguistique: leur diplôme n'a pas été obtenu en langue française et ils n'ont pas présenté (et *a fortiori* réussi) l'examen linguistique prévu par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Or, en vertu de l'article 16 de cette même loi, ces membres du

personnel ne pouvaient être engagés que par dérogation à la loi et ce pour une durée d'un an, cette dérogation ne pouvant être renouvelée que deux fois. Avec pour conséquence que ces membres du personnel auraient dû, au terme de cette période, avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie de la langue française.

Par l'application stricte de la loi, ces personnes n'auraient plus le droit aujourd'hui de présenter l'épreuve. Ils ne pourraient ainsi jamais être nommés.

C'est pourquoi le § 4 permet exceptionnellement durant deux ans (par référence aux 2 dérogations de la loi de 1963 et en même temps à la durée du régime transitoire) à ces personnes de présenter l'examen linguistique.»

Le paragraphe 4, en projet constituée, dès lors, une dérogation à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963, précitée, et doit être présenté sous la forme d'une dérogation à cette disposition. Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention de l'auteur du projet sur le fait que le champ d'application de cette disposition du projet est déterminé par l'article 129, § 2, de la Constitution.

#### Paragraphe 6

Comme en a convenu la déléguée du ministre, il convient de prévoir que les nominations interviendront au plus tard 25 mois après la date d'entrée en vigueur du décret. Il faut, en effet, compter 24 mois pour remplir les conditions visées à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> (voir l'article 4, §§ 3 et 4), plus un mois, puisque la nomination intervient le premier du mois qui suit la date où l'ensemble des conditions sont rencontrées (article 4, § 5).

#### Art. 7

Interrogée sur la raison d'adopter une disposition propre à l'enseignement subventionné alors que les articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire, font du respect de la législation relative aux titres requis dans l'enseignement de la Communauté une condition de l'octroi des subventions-traitement, la déléguée du ministre a répondu:

« Le régime des titres requis des établissements organisés par la Communauté française est applicable, en vertu du Pacte scolaire aux établissements d'enseignement subventionné.

Par contre, l'applicabilité automatique aux réseaux subventionnés d'un régime dérogatoire transitoire prévu pour le réseau organisé par la Communauté française n'est pas envisagée par le Pacte scolaire.

Le principe d'égalité requérant une telle application, de même que le souci de sécurité juridique impliquent dès lors que soit expressément prévu dans le dispositif décretaal, le même régime dérogatoire pour l'enseignement subventionné, d'autant que des particularités doivent y être précé-

sées, notamment en matière de calcul d'ancienneté au sein des pouvoirs organisateurs.

Notons qu'en raison de l'article 98 du décret du 13 juillet 1998, ne peuvent être nommés des maîtres et professeurs de religion islamique dans les établissements d'enseignement libre confessionnel se réclamant d'une autre confession que de la religion islamique: en effet, cet article prévoit que les établissements d'enseignement libre se réclamant d'un caractère confessionnel qui organisaient, outre le cours de religion correspondant à leur caractère, un autre cours de religion peuvent uniquement (sauf dérogation) continuer à l'organiser pour les élèves qui y étaient inscrits jusqu'à la fin de leurs études.»

Il y a toutefois lieu d'observer que les articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959, précitée, renvoient aux titres requis dans l'enseignement de la Communauté française, sans distinguer le régime applicable en principe d'un éventuel régime dérogatoire. Il faut donc considérer que les articles 3 et 4 de l'avant-projet de décret examiné, en ce qu'ils règlent les titres requis, seront directement visés par les articles 28 et 29 mai 1959, précitée. L'article 7 de l'avant-projet est donc non seulement inutile mais pourrait induire en erreur sur l'applicabilité d'autres dispositions relatives aux titres requis et, partant, nuire à la sécurité juridique. L'article 7 doit être omis et la division de l'avant-projet en chapitre, et en sections, devient dès lors, inutile.

L'exposé des motifs pourrait toutefois être complété afin de préciser que le régime dérogatoire aux titres requis, applicable à l'enseignement de la Communauté française, s'applique d'office à l'enseignement subventionné, en vertu des articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959, précitée.

#### Art. 8

Aucun élément ne justifie que l'on déroge à la règle générale de l'entrée en vigueur des textes de nature législative le dixième jour qui suit celui de leur publication au *Moniteur belge*. Cet article du projet doit donc être omis.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

M. B. GLANSBORFF, assesseur de la section de législation;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

*Le greffier,*

A.-C. VAN GEERSDAELE.

*Le président,*

Y. KREINS.